

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VENTE DE MUGUET le 1^{ER} MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE N° AG – 2026 – 019

Le maire de la commune de Villemeux-sur-Eure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.644-3,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1er mai est tolérée sur le territoire de la commune de Villemeux-sur-Eure,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

La vente du muguet le 1er mai n'est autorisée, à titre exceptionnel, qu'à plus de 50 mètres des commerces vendant des fleurs (Coccimarket), le vendredi 1er mai 2026 de 8h00 à 19h00 sur le territoire de la commune de de Villemeux-sur-Eure.

Article 2 : Conditions de cueillette

La cueillette du muguet sauvage est tolérée dans les conditions suivantes:

Elle doit être effectuée en quantité raisonnable, limitée à l'usage personnel ou à une vente modeste;

Elle doit respecter la pérennité de l'espèce en préservant les racines et les bulbes;

Elle est interdite dans les espaces naturels protégés, les parcs et jardins publics, les propriétés privées sans l'accord du propriétaire ;

Seules les tiges fleuries peuvent être prélevées, en laissant au moins une feuille par pied pour permettre la photosynthèse et la régénération de la plante.

Article 3 : Conditions de vente

Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans racine, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Toute installation fixe (bancs, table, etc ...) sur le domaine public communal est interdite ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants et de tous véhicules en général.

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer par des appels, annonces, etc ...

Article 4 : Lieux interdits

Elle est interdite dans les zones à forte densité de circulation, sur les carrefours et les passages piétons, dans le parc paysager du « Parc de la Gare ».

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra entraîner la confiscation du muguet mis en vente.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, Madame la Policière Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villemeux-sur-Eure, le 27 avril 2026

Le Maire,
Louis ANEST



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.